

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

111-23-CA

JOANNE MARIE MACINTYRE

JOANNE MARIE MACINTYRE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

GEORGE ROLAND COOPER

GEORGE ROLAND COOPER

RESPONDENT

INTIMÉ

MacIntyre v. Cooper, 2024 NBCA 141

MacIntyre c. Cooper, 2024 NBCA 141

CORAM:

The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice LeBlanc  
The Honourable Justice Robichaud

CORAM :

l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge LeBlanc  
l'honorable juge Robichaud

Appeal from a decision of the Court of King's  
Bench:  
October 10, 2023

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :  
le 10 octobre 2023

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
2023 NBCA 105

Procédures préliminaires ou accessoires :  
2023 NBCA 105

Appeal heard:  
September 27, 2024

Appel entendu :  
le 27 septembre 2024

Judgment rendered:  
December 19, 2024

Jugement rendu :  
le 19 décembre 2024

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Robichaud

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Robichaud

Concurred in by:  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice LeBlanc

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge LeBlanc

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Erika R. Hachey

Pour l'appelant :  
Erika R. Hachey

For the respondent:  
Frederick Welsford, K.C.

Pour l'intimé :  
Frederick Welsford, C.r.

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$3,000.

LA COUR

L'appel est rejeté et des dépens de 3 000 \$ sont adjugés.

The judgment of the Court was delivered by:

ROBICHAUD, J.A.

I. Introduction

[1] Anne Cooper and the respondent, George Cooper, were married in November 1999. Anne Cooper has three children from a previous marriage, one of whom is the appellant, Joanne MacIntyre.

[2] On November 22, 2013, Mrs. Cooper executed an enduring power of attorney appointing her husband as her attorney and Ms. MacIntyre as an alternate attorney. In 2020, Mrs. Cooper developed encephalitis. As a result of her illness, she was first admitted to the hospital and then to a special care home facility where she has lived since April 2021.

[3] In May 2021, Ms. MacIntyre filed an Application before the Court of King's Bench for an order removing Mr. Cooper and confirming her appointment as an attorney. She argued the spouses were separated and the requested changes reflected her mother's wishes. The action was dismissed, with solicitor and client costs awarded to Mr. Cooper.

[4] Ms. MacIntyre appeals the judge's decision, alleging she erred by failing to properly assess Mrs. Cooper's capacity, by failing to apply the proper test for the removal of an attorney and by awarding solicitor and client costs. Mr. Cooper filed a Notice of Contention, seeking payment of his solicitor and client costs by Mrs. Cooper's estate if the appeal on costs is allowed.

II. Background

[5] As stated, Anne Cooper became ill in 2020. On January 11, 2021, Mr. Cooper informed Ms. MacIntyre of his plan to move Mrs. Cooper to a special care home

facility for her safety. At this time, he also stopped providing financial assistance to Ms. MacIntyre and her daughter.

[6] While Mr. Cooper and Ms. MacIntyre had, until that time, a relatively good relationship, this rapidly deteriorated, as evidenced by some events leading up to the hearing of the Application:

- a) In March 2021, while Mrs. Cooper remained in the hospital waiting to be moved to a special care home facility, Ms. McIntyre sent affidavits to two medical doctors at the hospital in support of her appointment as a committee of the estate of Mrs. Cooper. The doctors refused to execute the affidavits and informed Mr. Cooper.
- b) On April 16, 2021, Ms. MacIntyre requested that Mr. Cooper resign as Power of Attorney. He refused.
- c) Ms. MacIntyre alleged that Mr. Cooper had sexually assaulted Mrs. Cooper.
- d) On April 28, 2021, Ms. MacIntyre sent the special care home facility an unsigned "Revocation of Attorney," purporting to alter the Power of Attorney by revoking Mr. Cooper's appointment while maintaining Ms. MacIntyre's appointment.
- e) On May 6, 2021, the same "Revocation of Attorney," now purportedly signed by Mrs. Cooper, was presented to the special care home facility.
- f) On August 30, 2022, Ms. MacIntyre removed her mother from the special home care facility and brought her to Ms. MacIntyre's home. Mr. Cooper filed a motion for his wife's return to the special care home facility. Ms. MacIntyre resisted the motion, but the relief was granted.

- g) In September 2022, Ms. MacIntyre removed \$12,109.54 from a joint account owned by Mr. and Mrs. Cooper, having presented the bank with the “Revocation of Attorney.” The Court ordered the funds to be deposited in trust pending the determination of the Application.

[7] On October 10, 2023, a Court of King’s Bench judge dismissed the Application. The judge found that Mrs. Cooper lacked the capacity to decide to separate from her husband and to revoke or alter her Power of Attorney. The judge also ruled that the threshold to remove an attorney had not been met. She ordered Ms. MacIntyre to pay costs on a solicitor-client basis.

### III. Grounds of appeal

[8] The appellant submits the judge:

- a) Erred in law by failing to correctly consider and interpret the principles governing the assessment of capacity as defined in sections 2(1), 2(2), 12(2)a) through d), 12(3), 12(4) of the *Enduring Power of Attorney Act*, S.N.B. 2019, c. 30.
- b) Erred in law by failing to correctly interpret the legal test to remove an attorney under sections 11f), 12(1) and 27 of the *Enduring Power of Attorney Act*, S.N.B. 2019, c. 30, and common law jurisprudence.
- c) Failed to correctly interpret the law of costs by awarding solicitor and client costs against the Appellant, contrary to the *Rules of Court* and sections 15, 23(1) and 23(2) of the *Enduring Power of Attorney Act*, S.N.B. 2019, c.30, and common law jurisprudence.

IV. Analysis

A. *Assessment of capacity*

[9] The judge received several affidavits, a report and the testimony of Dr. Donna MacNeil, a geriatrician. She also heard the testimonies of Anne Cooper and George Cooper.

[10] In her report, Dr. MacNeil opined that Mrs. Cooper was unaware of the reason for her assessment, unable to relate her health history and state her current residence, lacked insight into her abilities, felt she could drive, and had significant cognitive deficits. Dr. MacNeil also opined that Mrs. Cooper lacked the capacity to instruct counsel, to decide where to live, to make financial decisions for herself, or to decide to marry or separate from a spouse. She was, however, of the opinion that Mrs. Cooper had the capacity to appoint a power of attorney. In her testimony, Dr. MacNeil opined, and the judge accepted, that Mrs. Cooper:

- a) Did not understand the state of her health and her health care needs.
- b) Was unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of any health or financial decision.
- c) Was unable to pay her bills or even understand her financial situation.
- d) Most likely could not have written notes to special care home facility about her wishes regarding the Power of Attorney without prompting.
- e) Couldn't be relied on to provide an accurate history and that many statements were probably the result of delusions.
- f) Lacked the capacity to decide to separate from her husband, and

g) Was very susceptible to suggestions.

[11] Mrs. Cooper also testified. She was unable to say where she lived and did not know what a power of attorney was. When shown a handwritten note stating she wanted Ms. MacIntyre as her attorney instead of her husband, the most she could do was confirm that the handwriting was hers.

[12] The judge said the following regarding the evidence of Mrs. Cooper:

Anne Cooper was called to the stand by Joanne MacIntyre. It was exceedingly apparent to the Court that Anne Cooper is mentally debilitated and exhibits some of what might be called the traditional symptoms of dementia; she struggled to recall significant dates, significant names, where she lived, who she lived with or did not live with. While Anne Cooper presented as a delightful lady, sweetly smiling at everyone, and trying very hard to answer all the questions, I formed the opinion as she testified that I could not rely on anything she said. It was apparent that her faculties are significantly impaired.

This being said, I did take special note of her reaction when she was told she could step down from the witness box, and she asked, with what I can only describe as glee in her expression, if she could “go home with Joanne”. [paras. 10-11]

[13] The judge rejected the evidence regarding Mrs. Cooper’s expressed intention to separate from Mr. Cooper, adding:

The evidence points to, or at the very least suggests, the possibility that Anne Cooper was coached by Joanne MacIntyre to make statements suggesting an intention to separate. Dr. MacNeil’s report, which she confirmed on the stand, indicates that Anne Cooper does not have the mental capacity to decide to separate.

I agree with counsel for Ms. MacIntyre that the case law indicates that the bar is low, but having heard Anne Cooper testify on the stand, I do not find her legally capable of making such a decision. [paras. 24-25]

[14] As for the capacity to execute a power of attorney, the judge said:

[...] Considering other evidence before this Court, I have accepted Dr. MacNeil's medical assessment of capacity as it relates to the various forms of decision-making, but I do not accept her assessment as it relates to the capacity to appoint an attorney. This distinction defies logic, given her assessment of capacity as it relates to other forms of decision-making. I, therefore, disregard her evidence in this regard. [para. 27]

[15] Ms. MacIntyre submits that for each of the two matters in issue, namely the capacity to separate and the capacity to appoint an attorney, the judge should have determined if Mrs. Cooper was able to understand the relevant information and if she was able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of decisions, as required by s. 2 of the *Enduring Power of Attorney Act*. She also submits that s. 12 of the *Act* required the judge to consider Mrs. Cooper's wishes.

[16] I respectfully disagree. The evidence of Mrs. Cooper's incapacity was overwhelming. The facts accepted by the judge clearly established that Anne Cooper was incapable of deciding to separate from her husband or of executing or altering a power of attorney, as per the definition of capacity found in the *Act*. It was, therefore, not necessary to address each of the definition's elements.

[17] The evidence also shows that, given her level of incapacity, it would have been unreasonable to consult Mrs. Cooper about her wishes.

[18] I would dismiss this first ground of appeal.

B. *Removal of an attorney*

[19] In her Notice of Appeal, Ms. MacIntyre submits the judge failed to give due consideration to the evidence that indicated Mr. Cooper had acted dishonestly and in bad faith toward Mrs. Cooper, that he had not exercised reasonable care toward her and had acted outside of the authority given under the power of attorney, by misappropriating funds.

[20] The judge heard evidence that Mr. Cooper withdrew funds from Mrs. Cooper's account to pay the legal fees incurred in defending the application. Mr. Cooper testified and was cross-examined on the subject. He filed numerous documents explaining his acts under the power of attorney. The judge concluded there was no evidence to support either the claim that Mr. Cooper mismanaged Mrs. Cooper's financial affairs or that placing Mrs. Cooper in the special care home facility was not in her best personal care interest. These are findings of fact and are owed deference. There is no palpable or overriding error justifying appellate intervention.

[21] The judge correctly stated the law regarding removing a duly appointed attorney under a power of attorney.

[22] I would dismiss this second ground of appeal.

C. *Solicitor and client costs*

[23] In *Bossé v. Farm Credit Canada*, 2014 NBCA 34, 419 N.B.R. (2d) 1, Richard J.A. (as he then was) summarized the governing principles:

The following statement of this Court, per Ryan J.A., in *Sirois v. Centennial Pontiac Buick GMC Ltd.* (1988), 89 N.B.R. (2d) 244, [1988] N.B.J. No. 407 (C.A.) (QL), continues to govern in determining whether costs should be awarded on a solicitor and client basis:

Solicitor and client costs are awarded in rare and exceptional cases where the actions of one of the parties are onerous as against another party. Orkin, *The Law of Costs* (2nd ed. 1987), at pages 2-61 and 2-62 sets out the author's opinion along with a number of illustrations:

Such orders are not to be made by way of damages, or on the view that the award of damages should reach the plaintiff intact, and are inappropriate where there has been no wrongdoing.

An award of costs on the solicitor-and-client scale, it has been said, is ordered only in rare and exceptional cases to mark the court's disapproval of the conduct of a party in the litigation. Orders of this kind have been made where a litigant's conduct has been particularly blameworthy, for example, where there were allegations of fraud or impropriety either unproven or abandoned at trial; or wanton and scandalous charges; or allegations of perjury; or collusion; or where the responsible party perpetrated a fraud on the court, e.g., by preparing and presenting forged documents; or by filing a deliberately deceptive affidavit in support of an order without notice; or by concealing a document until trial and then relying on it; or prolonged the trial by engaging in obstructionist tactics; or brought motions without merit to exhaust an opponent's resources; or intentionally misled the court by giving false evidence as to material facts; or in contempt proceedings. Solicitor-and-client costs have been awarded to the successful party where an action was without any foundation in law, or where an appeal was considered to be without merit; and in a libel action where fault was admitted, only the amount of damages being contested; or where a carrier failed to admit liability for the contamination of food until shortly before trial, although it had been aware of the facts much earlier; or where defendant in a wrongful dismissal action pleaded just cause without basis for the plea; or in an action for indemnification by an insured against his insurer

where the insurer, in refusing to settle a personal injury claim had not used reasonable care for the protection of its insured, acted in bad faith and the plaintiff ought not to have had to bring the action. [para. 10] [Emphasis added; para. 40]

[24] In *Doucet and Dauphinee v. Spielo Manufacturing Incorporated and Manship*, 2011 NBCA 44, 372 N.B.R. (2d) 1, Robertson J.A. said:

No one needs reminding of the principle that cost orders are owed deference. Appellate interference is not warranted unless it is established that the trial judge erred in principle, or fixed costs that are so inordinately high or so low as to be manifestly wrong. With respect to the deference issue see *Becker et al. v. Cleland's Estate et al.* (1981), 35 N.B.R. (2d) 542, [1981] N.B.J. No. 198 (C.A.) (QL); *Boyle v. Atherton, Atherton Estate and Eureka Holdings* (1983), 51 N.B.R. (2d) 151, [1983] N.B.J. No. 345 (C.A.) (QL); *Daigle and Workers' Compensation Board (N.B.) v. Cape Breton Crane Rentals Ltd., Canadian Indemnity Co. and Frechette* (1987), 91 N.B.R. (2d) 189, [1987] N.B.J. No. 1019 (C.A.) (QL); *Proenca v. Squires Home Improvements & Total Renovations, Perry and Melanson*, 2001 NBCA 45, 252 N.B.R. (2d) 274; *Saint John Regional Hospital v. Comeau*, 2001 NBCA 113, 244 N.B.R. (2d) 201; and *Province of New Brunswick v. Stephen Moffett Ltd.*, 2008 NBCA 9, 326 N.B.R. (2d) 242; and *Townsend-Grant v. Grant*, 2011 NBCA 12, [2011] N.B.J. No. 33 (QL). [para. 115]

[25] In her reasons, the judge completely rejected the allegation of sexual assault. She said she was highly suspicious of Ms. MacIntyre's actions and was leery of her intentions. She also questioned whether Ms. MacIntyre acted with her mother's best interests in mind. She found that the evidence pointed to, or at least suggested, the possibility that Mrs. Cooper was coached by Ms. MacIntyre to make statements suggesting an intention to separate. She also found there was no evidence to support the allegations of dishonesty or mismanagement by Mr. Cooper. She added that Mr. Cooper was entirely successful in resisting an attempt by Ms. MacIntyre to disregard the intentions of her mother, which had been established in 2013.

[26]                    There are no errors in principle, and the costs award is not plainly wrong. There is no basis for appellate intervention.

[27]                    I would also dismiss this third and final ground of appeal. There is, therefore, no need to address the Notice of Contention.

V.     Disposition

[28]                    For the reasons set out above, I would dismiss the appeal and order Ms. MacIntyre to pay Mr. Cooper \$3,000 in costs.

LE JUGE ROBICHAUD

I. Introduction

[1] Anne Cooper et l'intimé, George Cooper, se sont mariés en novembre 1999. M<sup>me</sup> Cooper est mère de trois enfants issus d'un mariage antérieur, dont l'appelante, Joanne MacIntyre.

[2] Le 22 novembre 2013, par passation d'une procuration durable, M<sup>me</sup> Cooper a nommé comme fondé de pouvoir son époux et comme fondée de pouvoir remplaçante M<sup>me</sup> MacIntyre. En 2020, M<sup>me</sup> Cooper a développé une encéphalite. En raison de sa maladie, elle a d'abord été admise à l'hôpital, puis est entrée dans un foyer de soins spéciaux, où elle vit depuis avril 2021.

[3] En mai 2021, M<sup>me</sup> MacIntyre a déposé une requête auprès de la Cour du Banc du Roi. Elle demandait une ordonnance destituant M. Cooper et confirmant sa propre nomination comme fondée de pouvoir. Elle faisait valoir que les conjoints étaient séparés et que les changements demandés traduisaient les vœux de sa mère. La Cour a débouté la requérante et adjugé à M. Cooper les dépens établis sur la base des frais entre avocat et client.

[4] M<sup>me</sup> MacIntyre appelle de la décision. Elle soutient que la juge a commis une erreur en n'évaluant pas l'aptitude de M<sup>me</sup> Cooper de façon appropriée, en n'appliquant pas le critère approprié en matière de destitution d'une charge de fondé de pouvoir, ainsi qu'en adjugeant à l'intimé les dépens établis sur la base des frais entre avocat et client. Dans un avis de désaccord, M. Cooper demande, pour le cas où l'appel de la condamnation aux dépens établis sur la base des frais entre avocat et client serait accueilli, que le paiement de ces dépens se fasse à partir des biens de M<sup>me</sup> Cooper.

## II. Contexte

[5] Nous avons vu qu'Anne Cooper a été frappée d'une maladie en 2020. Le 11 janvier 2021, M. Cooper a informé M<sup>me</sup> MacIntyre qu'il envisageait, pour la sécurité de M<sup>me</sup> Cooper, son placement en foyer de soins spéciaux. À ce moment, il a aussi cessé de fournir un soutien financier à M<sup>me</sup> MacIntyre et à sa fille.

[6] Les rapports de M. Cooper et de M<sup>me</sup> MacIntyre, plutôt bons jusque-là, se sont vite envenimés, comme l'indiquent certains événements ayant précédé l'audition de la requête :

- a) En mars 2021, pendant que M<sup>me</sup> Cooper attendait à l'hôpital son placement en foyer de soins spéciaux, M<sup>me</sup> MacIntyre a fait parvenir à deux médecins de l'hôpital des affidavits où ils se seraient déclarés favorables à ce qu'elle soit nommée curatrice aux biens de M<sup>me</sup> Cooper. Les médecins ont refusé de les signer et prévenu M. Cooper.
- b) Le 16 avril 2021, M<sup>me</sup> MacIntyre a demandé à M. Cooper de résigner sa charge de fondé de pouvoir. Il a refusé.
- c) M<sup>me</sup> MacIntyre a affirmé que M. Cooper avait commis une agression sexuelle sur la personne de M<sup>me</sup> Cooper.
- d) Le 28 avril 2021, M<sup>me</sup> MacIntyre a fait parvenir au foyer de soins spéciaux une [TRADUCTION] « révocation de procuration » non signée. Cet acte, censé modifier la procuration, révoquait la nomination de M. Cooper, mais maintenait celle de M<sup>me</sup> MacIntyre.
- e) Le 6 mai 2021, la même [TRADUCTION] « révocation de procuration », censée porter cette fois la signature de M<sup>me</sup> Cooper, a été présentée au foyer de soins spéciaux.

- f) Le 30 août 2022, M<sup>me</sup> MacIntyre a retiré sa mère du foyer de soins spéciaux et l'a apporté chez M<sup>me</sup> MacIntyre. M. Cooper a demandé, par voie de motion, le retour de son épouse au foyer de soins spéciaux. Bien que M<sup>me</sup> MacIntyre ait contesté la motion, M. Cooper a obtenu la mesure réparatoire demandée.
- g) En septembre 2022, M<sup>me</sup> MacIntyre a prélevé la somme de 12 109,54 \$ sur le compte conjoint dont M. et M<sup>me</sup> Cooper étaient titulaires, après avoir présenté à la banque la [TRADUCTION] « révocation de procuration ». La Cour a ordonné que la somme soit déposée en fiducie en attendant une décision sur la requête.

[7] Le 10 octobre 2023, une juge de la Cour du Banc du Roi a rejeté la requête. Elle a conclu que M<sup>me</sup> Cooper n'était apte ni à décider de se séparer de son époux ni à révoquer ou à modifier sa procuration. Elle a déclaré que le critère de destitution d'une charge de fondé de pouvoir n'était pas rempli. La juge a condamné M<sup>me</sup> MacIntyre aux dépens établis sur la base des frais entre avocat et client.

### III. Moyens d'appel

- [8] L'appelante avance que la juge :
- a) a commis une erreur de droit en n'analysant pas et en n'interprétant pas correctement les principes qui régissent l'évaluation de l'aptitude, selon la définition se dégageant des par. 2(1), 2(2), 12(3) et 12(4) et des al. 12(2)a) à d) de la *Loi sur les procurations durables*, L.N.-B. 2019, ch. 30;
  - b) a commis une erreur de droit en n'interprétant pas correctement le critère juridique qui détermine s'il convient de destituer un fondé de pouvoir de sa charge, critère issu de l'al. 11f), du par. 12(1) et de l'art. 27 de la *Loi sur les*

*procurations durables*, L.N.-B. 2019, ch. 30, ainsi que de la jurisprudence de common law;

- c) a omis d'interpréter correctement les règles de droit en matière de dépens par la condamnation de l'appelante au dépens établis sur la base des frais entre avocat et client, en violation des *Règles de procédure* et de l'art. 15 et des par. 23(1) et 23(2) de la *Loi sur les procurations durables*, L.N.-B. 2019, ch. 30, ainsi que de la jurisprudence de common law.

#### IV. Analyse

##### A. *Évaluation de l'aptitude*

[9] La juge disposait de plusieurs affidavits, d'un rapport et du témoignage de la gériatre Donna MacNeil. Elle a entendu en outre les témoignages d'Anne Cooper et de George Cooper.

[10] Le rapport de la D<sup>re</sup> MacNeil indiquait que, selon son opinion, M<sup>me</sup> Cooper ne saisissait pas la raison de son évaluation, ne pouvait pas faire état de ses antécédents médicaux ni indiquer son lieu de résidence actuel, mesurait mal ses aptitudes, croyait pouvoir conduire, et présentait d'importants déficits cognitifs. La gériatre était d'opinion, en outre, que M<sup>me</sup> Cooper n'était pas apte à donner des instructions à un avocat, à décider de l'endroit où elle vivrait, à prendre des décisions financières pour sa propre personne ou encore à décider de se marier ou de se séparer d'un conjoint. Elle estimait toutefois que M<sup>me</sup> Cooper était apte à nommer un fondé de pouvoir. Dans son témoignage, la D<sup>re</sup> MacNeil a formulé ces opinions, auxquelles la juge a souscrit :

- a) M<sup>me</sup> Cooper ne connaissait pas son état de santé et ses besoins en soins de santé.

- b) M<sup>me</sup> Cooper n'était pas en mesure de soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles de décisions d'ordre médical ou financier.
- c) M<sup>me</sup> Cooper ne pouvait payer ses factures ou même connaître sa situation financière.
- d) M<sup>me</sup> Cooper n'aurait très vraisemblablement pu, sans y être incitée, adresser au foyer de soins spéciaux des notes sur ses vœux quant à la procuration.
- e) On ne pouvait compter que M<sup>me</sup> Cooper fasse état d'antécédents exacts, et bon nombre des affirmations résultaient probablement d'illusions.
- f) M<sup>me</sup> Cooper n'était pas apte à décider de se séparer de son époux.
- g) M<sup>me</sup> Cooper était fortement suggestible.

[11] M<sup>me</sup> Cooper a témoigné elle aussi. Elle ne pouvait pas dire où elle habitait et ne savait pas ce qu'était une procuration. Lorsqu'on lui a présenté une note manuscrite indiquant qu'elle souhaitait que M<sup>me</sup> MacIntyre devienne sa fondée de pouvoir au lieu de son époux, elle a pu, tout au plus, confirmer que l'écriture était la sienne.

[12] Le témoignage de M<sup>me</sup> Cooper a suscité ces observations de la juge :

[TRADUCTION]

Joanne MacIntyre a appelé Anne Cooper au banc des témoins. Il est apparu extrêmement évident à la Cour que Anne Cooper présente une déficience intellectuelle et certains de ce qu'on peut appeler les symptômes classiques de la démence; elle a peiné à se rappeler des dates et des noms importants, le lieu où elle habitait, avec qui elle habitait ou non. Bien qu'Anne Cooper se soit montré une dame charmante, prompte à adresser un doux sourire à chacun et faisant de grands efforts pour répondre à toutes les questions, je me suis formé une opinion au fur et à mesure de son témoignage : je ne pouvais me fier à rien de ce qu'elle

disait. Il était manifeste que ses facultés sont fortement atteintes.

Cela dit, j'ai relevé tout particulièrement la réaction qu'elle a eue lorsqu'on lui a indiqué qu'elle pouvait se lever du banc des témoins : elle a demandé avec une mine égayée – le mot me paraît juste – si elle pouvait [TRADUCTION] « rentrer à la maison avec Joanne ». [par. 10 et 11]

[13] La juge a écarté la preuve relative à l'intention exprimée par M<sup>me</sup> Cooper de se séparer de son époux et a ajouté :

[TRADUCTION]

Les éléments de preuve offerts dénotent, ou tout au moins laissent penser, qu'il est possible que Joanne MacIntyre ait préparé M<sup>me</sup> Cooper à exprimer des propos laissant croire à une intention de se séparer. Le rapport de la D<sup>re</sup> MacNeil, dont elle a confirmé la teneur au banc des témoins, constate qu'Anne Cooper ne possède pas l'aptitude mentale à décider de se séparer.

Je conviens avec l'avocate de M<sup>me</sup> MacIntyre qu'il ressort de la jurisprudence que le seuil est peu élevé, mais je ne peux pas conclure, après avoir entendu Anne Cooper au banc des témoins, à son aptitude juridique à prendre pareille décision. [par. 24 et 25]

[14] Sur l'aptitude à passer une procuration, la juge a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Compte tenu d'autres éléments de preuve présentés, j'ai retenu l'évaluation médicale de l'aptitude donnée par la D<sup>re</sup> MacNeil dans la mesure où elle porte sur certaines formes de prise de décision, mais je ne la retiens pas dans la mesure où elle porte sur l'aptitude à nommer un fondé de pouvoir. La distinction pratiquée défie la logique, vu l'évaluation de l'aptitude qu'elle a faite quant aux autres formes de prise de décision. Je ne tiens aucun compte, par conséquent, de sa conclusion sur ce point. [par. 27]

[15] M<sup>me</sup> MacIntyre prétend que, pour chacun de ces deux points en litige, soit l'aptitude à décider de se séparer et l'aptitude à nommer un fondé de pouvoir, la juge aurait

dû déterminer si M<sup>me</sup> Cooper pouvait prendre des décisions en toute connaissance de cause et si elle était en mesure de soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles de ses décisions, comme le prescrit l'art. 2 de la *Loi sur les procurations durables*. Elle ajoute que l'art. 12 de la *Loi* exigeait de la juge l'examen des vœux de M<sup>me</sup> Cooper.

[16] Avec égards, je ne souscris pas à sa prétention. La preuve de l'inaptitude de M<sup>me</sup> Cooper était accablante. Les faits retenus par la juge établissaient clairement qu'Anne Cooper n'était pas apte, selon la définition de l'aptitude donnée par la *Loi*, à décider de se séparer de son époux et à passer ou à modifier une procuration. Il n'était donc pas nécessaire d'aborder chacun des éléments de la définition.

[17] Il ressort en outre de la preuve présentée que, vu le degré d'inaptitude de M<sup>me</sup> Cooper, il aurait été déraisonnable de la consulter sur ses vœux.

[18] Je suis d'avis de rejeter ce premier moyen d'appel.

B. *Destitution de la charge de fondé de pouvoir*

[19] Dans son avis d'appel, M<sup>me</sup> MacIntyre avance que la juge n'a pas pris en considération comme il se doit la preuve indiquant que M. Cooper avait agi de façon malhonnête et de mauvaise foi envers M<sup>me</sup> Cooper, n'avait pas exercé sa charge avec une diligence raisonnable et avait agi hors du cadre de la charge décrite dans la procuration, du fait qu'il avait détourné des fonds.

[20] La juge disposait de preuve testimoniale indiquant que George Cooper avait retiré de l'argent du compte de M<sup>me</sup> Cooper pour régler les honoraires d'avocat afférents à la contestation de la requête. M. Cooper a témoigné puis été contre-interrogé sur ce point. Il a produit de nombreux documents expliquant les actes posés en exécution de la procuration. La juge a conclu à l'absence de preuve étayant les affirmations voulant que M. Cooper ait mal géré les finances de M<sup>me</sup> Cooper ou que le placement en foyer de soins spéciaux n'ait pas été dans l'intérêt supérieur de M<sup>me</sup> Cooper en ce qui concerne ses soins

personnels. Il s'agit de conclusions de fait et elles commandent la déférence. Il ne se présente aucune erreur manifeste ou dominante justifiant une intervention en appel.

[21] La juge a énoncé correctement les règles de droit applicables à la destitution d'un fondé de pouvoir dûment nommé dans une procuration.

[22] Je suis d'avis de rejeter ce deuxième moyen d'appel.

C. *Dépens établis sur la base des frais entre avocat et client*

[23] Dans *Bossé c. Financement agricole Canada*, 2014 NBCA 34, 419 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1, le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a résumé les principes directeurs :

L'énoncé suivant que notre Cour a fait, sous la plume du juge d'appel Ryan, dans l'arrêt *Sirois c. Centennial Pontiac Buick GMC Ltd. et General Motors of Canada Ltd.* (1988), 89 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 244, [1988] A.N.-B. n<sup>o</sup> 407 (C.A.) (QL), continue de faire autorité lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'attribuer des dépens suivant le tarif des frais entre avocat et client :

[TRADUCTION]

Les frais entre avocat et client ne sont adjugés que dans des cas rares et exceptionnels où les actions d'une partie sont onéreuses pour l'autre partie. Dans Orkin, *The Law of Costs* (2<sup>e</sup> éd., 1987), aux pages 2-61 et 2-62, l'auteur exprime son opinion sur la question et donne quelques exemples :

[TRADUCTION]

Il ne convient pas de rendre de telles ordonnances en guise de dommages-intérêts ou en vue de laisser intacts les dommages-intérêts que recevra le demandeur, et ces ordonnances ne conviennent pas où il n'y a eu aucune action fautive.

On a dit que les dépens suivant le tarif des frais entre avocat et client ne sont adjugés que dans

des cas rares et exceptionnels pour indiquer la désapprobation par la Cour de la conduite d'une partie au litige. Des ordonnances de ce genre ont été rendues là où la conduite d'une partie était particulièrement blâmable, par exemple : allégations de fraude ou de conduite répréhensible qui n'ont pas été prouvées ou qui ont été abandonnées au procès; accusations totalement arbitraires ou diffamatoires; allégations de parjure; collusion; ou encore lorsque la partie responsable a abusé de la cour, par exemple en préparant et en présentant des documents contrefaits, en déposant sciemment un affidavit mensonger à l'appui d'une ordonnance sans préavis, en dissimulant un document jusqu'au procès et en s'en servant au procès, en prolongeant le procès au moyen de tactiques obstructionnistes, en présentant des motions sans fondement pour épuiser les ressources de l'adversaire, en induisant délibérément la cour en erreur en donnant de faux témoignages sur les faits déterminants, ou lors de poursuites pour outrage au tribunal. Des dépens suivant le tarif des frais entre avocat et client ont été adjugés à la partie ayant eu gain de cause dans les cas suivants : lorsque l'action n'avait aucun fondement en droit ou lorsqu'un appel était considéré sans fondement; dans une action en libelle où il y avait eu aveu de faute et seul le montant des dommages-intérêts était contesté; dans un cas où un transporteur n'a avoué sa responsabilité pour la contamination d'aliments que peu de temps avant le procès même s'il était au courant des faits bien avant; lorsque le défendeur dans une action pour renvoi injustifié a soulevé, sans fondement, la défense du motif valable; lorsque, dans une action en dédommagement intentée par un assuré contre son assureur, l'assureur, en refusant de régler une réclamation pour préjudice personnel, n'avait pas fait preuve de diligence raisonnable en vue de protéger son client et avait agi de mauvaise foi, obligeant ainsi le demandeur à intenter une action. [Par. 10]

[Soulignement ajouté; par. 40]

[24] Dans l'arrêt *Doucet et Dauphinee c. Spielo Manufacturing Incorporated et Manship*, 2011 NBCA 44, 372 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1 le juge d'appel Robertson a écrit ce qui suit :

Il n'est besoin de rappeler à personne le principe de déférence envers les ordonnances de dépens. L'intervention d'une instance d'appel n'est pas justifiée, à moins qu'il ne soit établi que le juge du procès a commis une erreur de principe ou fixé des dépens si élevés ou si faibles qu'il y a erreur manifeste. En matière de déférence, ou de retenue, on pourra se reporter à *Becker et al. c. Cleland's Estate et al.* (1981), 35 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 542, [1981] A.N.-B. n<sup>o</sup> 198 (C.A.) (QL), *Boyle c. Atherton, Atherton's Estate and Eureka Holdings* (1983), 51 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 151, [1983] A.N.-B. n<sup>o</sup> 345 (C.A.) (QL), *Daigle and Workers' Compensation Board (N.B.) c. Cape Breton Crane Rentals Ltd., Canadian Indemnity Company and Frechette* (1987), 91 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 189, [1987] A.N.-B. n<sup>o</sup> 1019 (C.A.) (QL), *Proenca c. Squire's Home Improvements & Total Renovations Ltd. et al.*, 2001 NBCA 45, 252 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 274, *Comeau c. Saint John Regional Hospital et al.*, 2001 NBCA 113, 244 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 201, *Moffett (Stephen) Ltd. c. New Brunswick (Minister of Transportation)*, 2008 NBCA 9, 326 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 242 et *Grant c. Townsend-Grant*, 2011 NBCA 12, [2011] A.N.-B. n<sup>o</sup> 33 (QL). [par. 115]

[25] Dans ses motifs, la juge a rejeté complètement l'allégation d'agression sexuelle. Elle a expliqué qu'elle se méfiait beaucoup des actes de M<sup>me</sup> MacIntyre ainsi que de ses intentions. De plus, la juge doutait que M<sup>me</sup> MacIntyre ait agi en songeant à l'intérêt supérieur de sa mère. Elle est arrivée à la conclusion que la preuve présentée dénotait, ou du moins laissait penser, qu'il était possible que M<sup>me</sup> MacIntyre ait préparé M<sup>me</sup> Cooper à exprimer des propos laissant croire à une intention de se séparer. Elle a aussi conclu à l'absence de preuve à l'appui des allégations imputant à M. Cooper malhonnêteté et mauvaise gestion. Elle a enfin ajouté que M. Cooper avait entièrement réussi à bloquer une tentative de M<sup>me</sup> MacIntyre de passer outre aux intentions de sa mère, manifestées en 2013.

[26] Aucune erreur de principe n'a été commise, et il n'y a pas eu d'erreur manifeste dans l'adjudication des dépens. Rien ne fonde à intervenir en appel.

[27] Je suis d'avis de rejeter ce troisième et dernier moyen d'appel. Il n'y a pas lieu, par conséquent, de se pencher sur l'avis de désaccord.

V. Dispositif

[28] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter l'appel et d'ordonner que M<sup>me</sup> MacIntyre verse à M. Cooper des dépens de 3 000 \$.